



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 708

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LES NORMES DE CONTRÔLE DU
STATIONNEMENT LORS D'UNE OPÉRATION D'ENTRETIEN
HIVERNAL DE LA VOIE PUBLIQUE**

**Avis de motion donné le 6 décembre 2011
Adopté le 20 décembre 2011
En vigueur le 22 décembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur les normes de contrôle du stationnement lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique afin de fixer la période d'interdiction de stationner de 8 heures à 16 heures, au lieu de 9 heures à 16 heures, lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique qui a lieu de jour, sur des rues munies de feux clignotants.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 708

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES NORMES DE CONTRÔLE DU STATIONNEMENT LORS D'UNE OPÉRATION D'ENTRETIEN HIVERNAL DE LA VOIE PUBLIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du *Règlement de l'agglomération sur les normes de contrôle du stationnement lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique*, R.A.V.Q. 568, est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, de « 9 heures » par « 8 heures ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur les normes de contrôle du stationnement lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique afin de fixer la période d'interdiction de stationner de 8 heures à 16 heures, au lieu de 9 heures à 16 heures, lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique qui a lieu de jour, sur des rues munies de feux clignotants.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.